

ARTICLE 18 Congé d'affectation et mobilité interuniversitaire

- 18.1 L'Université s'engage à favoriser la promotion interne pour combler les postes cadres et à appliquer pour son personnel cadre le principe de l'affichage public.
- 18.1.1 Une professeure, un professeur qui pose sa candidature à un poste de cadre sera reçu par le comité de sélection, à moins que le comité décide, à l'unanimité, de ne pas recevoir cette personne.
- 18.2 Toute professeure, tout professeur régulier qui a acquis la permanence peut se prévaloir d'un congé d'affectation si elle, s'il a obtenu un poste de cadre à l'Université, soit par concours, soit à la suite d'une réorganisation administrative.
- 18.3 La professeure, le professeur régulier qui obtient un congé d'affectation conserve, pour la période au cours de laquelle elle, il occupe un poste de cadre, tous les droits attachés à son statut de professeure, professeur tel que définis dans sa convention collective.
- L'exercice desdits droits est cependant suspendu pendant la période où elle, il occupe un tel poste, à l'exception de sa progression dans son plan de carrière.
- 18.4 Dans le cas d'un congé d'affectation, le département auquel la professeure, le professeur est rattaché reçoit un poste de professeur substitut pour remplacer la professeure, le professeur pendant les deux (2) premières années; un poste régulier est octroyé au département d'attache au début de la troisième (3) année.
- 18.5 La professeure, le professeur dont le traitement, au moment de son intégration à un poste de cadre, est supérieur à celui déterminé pour le poste selon la structure de rémunération des postes de cadre, maintient le niveau de rémunération qu'il a atteint. Le traitement déterminé par la structure de rémunération des cadres est ajusté d'un montant représentant la différence entre son traitement à titre de professeure, professeur et celui déterminé selon la structure de rémunération des postes de cadre.
- Cet ajustement est révisé, au fur et à mesure de la progression salariale dans le poste cadre, en conformité avec les dispositions du programme de rémunération des cadres, jusqu'à atteinte de l'égalité des traitements.
- 18.6 Le congé d'affectation se termine quand prend fin le contrat de cadre de la professeure, du professeur, ou encore si elle, il est mis à pied ou démissionne. La personne réintègre alors son département d'origine, mais le poste régulier créé en vertu de la clause 18.4 n'est pas supprimé.
- 18.6.1 Sauf pour les cadres supérieurs dont les conditions salariales lors de telles intégrations sont prédéterminées par le protocole qui les concerne, la professeure, le professeur dont le traitement à titre de cadre, lors de la réintégration à un poste de professeure, professeur, est supérieur à celui déterminé par sa classification, en vertu de l'article 28 *Traitement et règles d'intégration et de progression dans les échelles de salaire*, maintient le niveau de rémunération atteint.
- 18.6.2 Le traitement qui lui serait attribué en fonction des dispositions de la convention collective est ajusté d'un montant représentant la différence entre le traitement dont il bénéficiait à titre de cadre juste avant sa réintégration et celui déterminé par sa classification, en vertu de l'article 28 *Traitement et règles d'intégration et de progression dans les échelles de salaire*.
- 18.6.3 Cet ajustement est révisé, au fur et à mesure de sa progression salariale dans l'échelle des professeurs, professeurs en conformité avec les dispositions de la convention collective, jusqu'à assimilation à l'échelle des professeurs, professeurs réguliers.

Mobilité interuniversitaire des professeurs, professeurs

- 18.7 L'Université et le Syndicat reconnaissent que la mobilité interuniversitaire est un facteur de développement professionnel valable pour l'établissement et peut constituer un apport important dans la carrière d'une professeure, d'un professeur. L'Université entend favoriser les échanges entre ses professeurs, professeurs et celles, ceux d'autres universités.
- 18.8 L'échange d'une professeure, d'un professeur régulier de l'Université avec une professeure, un professeur d'une autre université se fait pour des fonctions d'enseignement, de recherche ou de création et de service à la collectivité.

- 18.9 L'échange peut toucher une portion ou la totalité des tâches.
- 18.10 L'échange doit être d'une durée minimale d'un (1) an et maximale de deux (2) ans. Exceptionnellement, une prolongation d'une (1) année peut être accordée.
- 18.11 Durant la période de l'échange, la professeure, le professeur continue de bénéficier des conditions de travail auxquelles elle, il a droit en vertu de la convention collective en vigueur à l'Université.
- Toutefois, si l'échange se fait pour la totalité des fonctions énumérées à la clause 18.8 et de son temps, la professeure, le professeur concerné ne peut agir à titre de membre des organismes statutaires de l'Université (conseil d'administration, commission des études), ni recevoir de soutien de l'établissement, notamment en matière de recherche.
- 18.12 Si l'échange ne vaut que pour une portion des fonctions énumérées à la clause 18.8 et de son temps, la professeure, le professeur pourra recevoir le soutien habituel de l'Université, notamment en matière de recherche; elle, il ne peut toutefois agir à titre de membre des organismes statutaires de l'Université.
- 18.13 La réciprocité de l'échange est une condition essentielle pour donner droit à une demande d'échange en vertu des présentes.
- 18.14 La professeure, le professeur doit avoir acquis la sécurité d'emploi pour se prévaloir des présentes.
- 18.15 Tout projet d'échange doit faire l'objet d'une demande de l'assemblée départementale d'un département qui doit être acheminée à la direction de l'enseignement et de la recherche au moins six (6) mois avant la date projetée de l'échange.

En cas de refus de la demande, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche en transmet les raisons par écrit à la directrice, directeur du département.